

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer un alinéa qui est source d'ambiguïté.

Le nouveau chapitre II créé par l'article 1 prévoit des obligations visant spécifiquement les centrales de mises en relation avec des professionnels. Son premier article (L. 3142-1) définit, à son premier alinéa, le champ d'application : les centrales commercialisant un dispositif de mise en relation avec des conducteurs exerçant leur activité à titre professionnel.

Le second alinéa du même article L. 3142-1 précise que ces centrales proposent notamment des services de réservation de véhicules de transport public particulier de personnes (taxi, VTC, motos-pros). Cette précision est inutile car le transport public particulier de personnes relève sans ambiguïté d'une activité professionnelle.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cet alinéa.